

La lettre de la LOUVETERIE

ISSN 2647-607X

Bulletin d'information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

Editorial du Président



Tous les cinq ans, les plus anciens d'entre nous rangent leur médaille avec émotion, tous les cinq ans des centaines de candidats postulent à une commission de Lieutenant de Louveterie, une fonction millénaire, pourtant bénévole, ne donnant droit à aucune indemnisation.

A ceux qui ironisent quelques fois sur les fonctions voire les compétences des Lieutenants de Louveterie, il faut régulièrement rappeler les enjeux actuels de notre fonction, la gravité des engagements d'hommes et de femmes auxiliaires bénévoles de l'administration assurant une mission de service public. Dans notre monde matérialiste où le culte du temps libre semble parfois ériger en institution, où les valeurs de la ruralité sont malmenées, merci à tous les Lieutenants de Louveterie qui donnent de ce temps devenu à notre époque, précieux ou introuvable.

Nous préparons désormais 2020 et l'avenir de la Louveterie. A l'heure du départ, il est bon de rappeler à celles et ceux qui tiendront prochainement la barre qu'en 2010, nous avons constitué une équipe pluridisciplinaire et présenté un programme clair : redonner toute sa valeur au fonctionnement associatif de l'institution dans lequel, chacun selon ses capacités, ses compétences, ses disponibilités devait retrouver sa part de responsabilité. « **Tout seul on va plus vite, ensemble on va plus loin** » dit le proverbe africain.

Merci de la confiance que vous nous avez accordée pendant toutes ces années. Le travail du bureau a été complété par une implication plus ciblée des administrateurs qui à titre personnel ou à travers des commissions spécialisées, éventuellement élargies ont préparé des dossiers juridiques ou techniques complexes. De chacune de vos circonscriptions à Paris, il a fallu constituer une chaîne dont chaque maillon est essentiel : nous avons toujours veillé à ce que la hiérarchie décisionnelle soit respectée. A tous les niveaux de l'association, il doit immanquablement y avoir des Lieutenants de Louveterie prêts à s'investir et à trouver des solutions.

Je vous remercie pour toutes ces années de travail et d'action en commun dans un climat de confiance mutuelle, d'amitié, de solidarité, de respect l'un de l'autre, sans querelles intestines, des années riches en challenges souvent gagnés avec vous et grâce à vous. Certes, la diversité des régions implique une énorme capacité d'écoute dans des contextes souvent bien différents et parfois je reconnais qu'il a fallu un peu de patience.

Il y a eu les fastes de l'anniversaire des 1200 ans de la Louveterie en 2013 à Chambord et dans les régions de France où l'institution fut présente pendant des siècles y laissant des traces de son passage, des noms de village, de lieux-dits ; il y a surtout eu chaque jour un travail discret et efficace sans tapage médiatique, une signature de notre fonction toute remplie de réserve et surtout de devoir.

« Bon vent à la future équipe qui prendra le relais le 1^{er} janvier 2020. »

A vous qui lirez ces quelques lignes, sachez que je pense bien à vous : au nom du Conseil d'Administration, je vous adresse ainsi qu'à vos familles mes meilleurs vœux pour l'année nouvelle. « Longue vie à la Louveterie et aux Lieutenants de Louveterie. »

MERCI A TOUTES ET A TOUS

Bernard COLLIN
Le Président

RAPPELS LEGISLATIFS : LES DERNIERS ARRETES

Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
publié au JORF n°0155 du 6 juillet 2019

• Article 1

La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

• Article 2

Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

1° La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*), la martre (*Martes martes*) et le putois (*Mustela putorius*) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre. Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ces prédateurs. Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code. Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine, de la martre et du putois effectuées en appli-

cation du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

3° Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solu-



tion satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

4° La pie bavarde (*Pica pica*) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sans préjudice des dispositions pré-

vues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

5° Le geai des chênes (*Garrulus glandarius*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit

de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

Le geai des chênes peut également être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles ;

6° L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

7° La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

• Article 3

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

• Article 4

L'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est abrogé.

• Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE : liste des espèces classées dans chaque département.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible par le lien ci-après : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038730016

Ce 1^{er} JANVIER 2020, l'ONCFS n'existera plus : le nouvel Office français de la biodiversité (OFB) deviendra opérationnel

L'OFB aura le statut d'EPA, Etablissement Public et Administratif comme l'ONF et l'ONCFS actuel par exemple. La loi portant création de l'OFB, du 24 juillet 2019, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a été publiée au JORF du 26 juillet 2019.

La fusion de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de la biodiversité (AFB) sera effective le 1er janvier 2020 pour donner l'Office français de la biodiversité (OFB). L'Office national de la chasse (ONC), créé en 1972, époque où nous comp-

tions en France plus de 2 millions de chasseurs, avait succédé au Conseil supérieur de la chasse constitué en 1941. L'Office National de la Chasse était devenu Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en 2000. L'OFB assurera des missions touchant tous les secteurs de la biodiversité, aussi bien terrestres qu'aquatiques. Il sera désormais chargé de l'examen et de la délivrance du permis de chasser. De nombreuses questions se posent aujourd'hui notamment sur l'avenir des agents de terrain, inspecteurs de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui depuis tant d'années in-



carnaient le maintien indispensable d'une police de proximité avec la Gendarmerie, les agents de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA), les gardes champêtres, les agents de développement assermentés des Fédérations départementales des Chasseurs, les gardes particuliers...et les Lieutenants de Louveterie.

Parallèlement aux brigades départementales de l'OFB, une police de proximité de la chasse financée par les Fédérations départementales des chasseurs sera organisée autour d'agents de développement commissionnés pour rechercher et constater les infractions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser

L'OFB rassemblera 2700 agents dont 1900 ou 1700 inspecteurs de l'environnement issus de l'AFB et de l'ONCFS. Les 1100 agents de la police de la chasse de l'ONCFS fusionnent avec les 600 agents de l'AFB, majoritairement issus de l'ancien Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) créé en 2006. Le Budget prévu de l'établissement serait de 340 millions €. Son conseil d'administration comportera 41 membres dont 4 représen-

tants des intérêts cynégétiques et des instances de la pêche de loisir. Pour mémoire, 50% des 26 membres du conseil d'administration de l'ONCFS étaient constitués par des représentants des Fédérations départementales des chasseurs, des associations de chasse spécialisées et de personnalités qualifiées en matière de chasse et faune sauvage.

Le CNCFS du 18 septembre 2019 a acté les premiers décrets d'application de la loi du 24 juillet 2019

Il s'est réuni à Paris le 18 septembre pour aborder les deux premiers décrets d'application de la loi : celui créant l'OFB et celui relatif au transfert des missions de gestion des ACCA et du plan de chasse aux fédérations. Le projet de décret relatif au transfert aux fédérations départementales des chasseurs des missions relatives aux ACCA et aux plans de chasse individuels a été validé à une très large majorité (16 voix pour, 3 abstentions et 2 oppositions). S'appuyant sur ces travaux, la FNC n'a pas manqué de préciser au préalable que son avis favorable sur un texte préparé en amont avec les services du Ministère de la transition écologique repose aussi sur l'engagement de celui-ci de mettre sans plus tarder en chantier un second décret destiné à dépoussiérer des dispositions parfois écrites

il y a plus de cinquante ans, et qui permettra d'aller plus loin pour moderniser la gestion des ACCA et des procédures d'attribution de plan de chasse.

Sur le plan de chasse, la FNC a obtenu que le plan de chasse au sanglier ne soit établi dans un département que sur proposition d'une FDC (au lieu du seul avis pour l'instant). Cette solution pragmatique s'imposait dès l'instant que les FDC assureront la gestion administrative des plans de chasse. La subsidiarité est donc indispensable.

Le CNCFS a aussi validé à une très large majorité le projet de décret relatif à l'Office français de la biodiversité (17 voix pour et 5 abstentions). La FNC a cependant fait valoir plusieurs amendements nécessaires, permettant de fixer à 3 le nombre de sièges dont les chasseurs disposeront au sein du conseil d'administration de l'Établissement et de préciser la composition du conseil scientifique afin d'éviter que les agents de l'OFB ne soient juges et parties. La FNC a également souligné que le projet de décret souffre de l'absence de précision sur la composition du comité d'orientation et des commissions spécialisées.

Dans la Lettre de la Louveterie de septembre 2019 (page 12) vous ont été présentées les NOUVEAUX TEXTES RELATIFS AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE :

- Une note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la précédente circulaire du 5 juillet 2011.

- La nouvelle « Documentation technique relative aux lieutenants de louveterie » publiée le 12 juillet 2019, en remplacement de la circulaire du 5 juillet 2011: elle présente notamment les modalités relatives à la nomination des lieutenants de louveterie et les dispositions relatives à l'exercice de leurs missions.

- Les modifications de l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 paru au JORF n°0177 du 1^{er} août 2019 et applicable le lendemain de sa parution.

Pour plus de compréhension, nous portons à votre connaissance la version consolidée, complète, de cet Arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 qui nous a été transmise le 5 septembre 2019 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

Arrête :

• Article 1

Dans chaque département, le préfet détermine les limites des circonscriptions des lieutenants de louveterie sur la proposition du directeur départemental en charge de la louveterie et après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et du représentant de l'Association des lieutenants de louveterie de France.

La procédure de recrutement des lieutenants de louveterie est mise en œuvre dans le cadre d'un appel à candidature départemental.

• Article 2

Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer la totalité de leurs attributions, notamment en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe dudit tribunal.

Dans les cas de changement de circonscription, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

En cas de cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, les commissions délivrées sont remises au préfet.

• Article 3

Dans un délai de dix-huit mois à compter de sa nomination, le lieutenant de louveterie devra justifier de l'entretien à ses frais, notamment en fonction des usages locaux, soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil.

• Article 4

Pour remplacer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet désigne un ou des suppléants parmi les lieutenants de louveterie du même département.

• Article 5

Les lieutenants de louveterie dressent procès-verbal de chaque battue ou mission particulière ; ils mentionnent notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés. Les procès-verbaux sont adressés au directeur départemental en charge de la louveterie, sous couvert du préfet.

• Article 6

Le directeur départemental en charge de la louveterie, le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie peuvent proposer au préfet d'ordonner des chasses et battues générales ou particulières. Ces chasses ou battues sont organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie.

• Article 7

Pour tenir ses chiens en haleine, le lieutenant de louveterie a la faculté

de chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de sa circonscription et uniquement pendant la période où cette chasse est autorisée. Il lui est interdit de tirer sur le sanglier, hormis en cas de danger pour lui-même ou ses chiens.

• Article 8

Les lieutenants de louveterie adressent chaque année au directeur départemental en charge de la louveterie sous couvert du préfet, avant le 30 septembre, un bilan annuel de leurs activités au cours de la campagne allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Ils précisent notamment le nombre des animaux concernés par les opérations de régulation prévues aux articles L. 427-1 et R. 427-1 du code de l'environnement.

• Article 9

Pour lui permettre de justifier de sa qualité, le lieutenant de louveterie doit être muni, dans l'exercice de ses fonctions, de sa commission et porteur d'un insigne spécial. Cet insigne, de 40 millimètres de diamètre, figure une tête de loup traitée en médaille dorée mat avec, en exergue, une courroie de chasse émaillée bleu portant l'inscription "lieutenant de louveterie" en doré.

• Article 10

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit impérativement porter une tenue correcte composée d'éléments vestimentaires permettant d'identifier sa fonction et figurant dans une des tenues définies au présent article.

Tenue de mission

Vareuse à cinq boutons en drap de coton de coloris vert bronze, avec col ouvert et quatre poches à soufflets à un bouton en métal doré portant en relief une tête de loup de face argentée. Sur la poche droite de poitrine est épinglé l'insigne spécial de 40 millimètres décrit à l'article 9.

Le képi, de même drap, est garni d'une fausse jugulaire en galon métal doré.

La chemise coton ou polaire ou le polo brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assortis vert bronze.

La cravate de couleur bleu louvetier est parsemée de têtes de loup de

couleur dorée.

Le pull-over brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assorti.

Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu.

Pour les femmes, le képi est remplacé par un tricorne à l'identique et la cravate par une lavallière de mêmes coloris et motifs ornée d'une épingle ou de l'insigne de louveterie, de 18 millimètres.

En fonction des conditions climatiques, la tenue de mission peut se limiter aux éléments suivants :

Un blouson polaire brodé " Lieutenant de louveterie ", coloris vert bronze ; Une casquette, souple assortie à la veste ou polaire assortie au blouson, portant l'insigne de louveterie réduit de 23 millimètres.

La chemise coton ou polaire ou le polo brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assortis vert bronze.

Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu.

Tenue de cérémonie

Vareuse à cinq boutons en drap bleu louvetier avec parements et col ouvert en velours noir et quatre poches à soufflets à un bouton. Sur la poche droite de poitrine est épinglé l'insigne spécial de 40 millimètres. Les boutons sont en métal doré portant en relief une tête de loup de face argentée.

Le képi ou tricorne, également de même drap, est garni d'une soutache de soie noire, la fausse jugulaire est en galon métal doré.

Le gilet est en velours bleu louvetier à sept boutons.

Le ceinturon est en soie bleu foncé, avec, aux médaillons, les insignes des lieutenants de louveterie.

Le pantalon est en drap bleu louvetier.

Chemise blanche, cravate ou lavallière bleu-louvetier à motifs, souliers noirs, gants blancs.

Tenue de vénerie

Redingote de vénerie à cinq boutons en drap bleu louvetier à col et parements en velours noir. Les boutons sont du même modèle que celui de la tenue de cérémonie. Sur la poitrine est épinglé, à droite, l'insigne de lieutenant de louveterie de 40 millimètres. Gilet en velours bleu louvetier à sept petits boutons.

Culotte en velours côtelé bleu louver-
tier.
Bottes noires sans revers.
Bombe de veneur en velours noir.
Cravate ou lavallière de chasse
blanche.
Couteau de chasse en métal argenté
avec un ceinturon en cuir fauve.

• **Article 11**

L'honorariat peut être décerné par le

préfet, après avis du directeur départe-
mental en charge de la louverterie,
aux lieutenants de louverterie qui au-
ront exercé leurs fonctions pendant
au moins dix années.

• **Article 12**

A modifié les dispositions suivantes :
abrogations de différents articles de
l'Arrêté du 27 mars 1973

• **Article 13**

La directrice de l'eau et de la biodi-
versité est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République fran-
çaise.

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodi-
versité.*

PROCEDURE D'ELECTION DU NOUVEAU BUREAU QUI ENTRERA EN FONCTION LE 1^{er} JANVIETR 2020

Décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION national du 25 OCTOBRE 2019 à Paris

Sur proposition unanime du bureau réuni le 4 septembre 2019 à Paris, le conseil d'administration du 25 octobre 2019 a validé à l'unanimité la procédure d'élection d'un nouveau bureau devant être opérationnel le 1er janvier 2020.

Quelques rappels statutaires et réglementaires

RAPPEL DES NOUVEAUX STATUTS publiés le 14 septembre 2018 (JO du 21 septembre 2018)

**Administration et fonctionnement
de l'Association des Lieutenants de
Louverterie de France**

• **Article 5**

L'association est administrée par un
Conseil d'Administration dont le nom-
bre des membres, fixé par délibéra-
tion de l'Assemblée Générale est
compris entre 12 membres au moins
et 24 membres au plus

**DESIGNATION DE 22 ADMINISTRA-
TEURS NATIONAUX DANS LES 13
NOUVELLES REGIONS ADMINISTRA-
TIVES ACTUELLES**

Validée lors du Conseil d'adminis-
tration national du 21 février 2018

Nos nouveaux statuts nationaux pré-
voient que l'ASSOCIATION DES LIEU-
TENANTS DE LOUVETERIE DE France,
*reconnue d'Utilité Publique par dé-
cret du 1 Mai 1926*, est administrée
par un conseil d'administration dont
le nombre de membres est compris
entre 12 membres au moins et 24
membres au plus. Le conseil d'admini-
stration a décidé de maintenir le
nombre d'administrateurs à 22 mem-
bres, élus pour 6 ans par l'assemblée
générale. Lors de l'assemblée gé-
nérale à Lamotte-Beuvron le 18 juin
2016, il avait été décidé de mainte-
nir pour des raisons de proximité, le

nombre d'administrateurs à 22 mem-
bres, élus pour 6 ans par l'assemblée
générale. La structure interlocutrice
régionale pour les 7 nouvelles grandes
régions administratives et leurs déci-
deurs a été créée sous forme d'Union
régionale.

Les membres du Conseil d'administra-
tion sont élus par l'Assemblée Générale
*La prochaine AG aura normalement
lieu en juin 2020.*

Les membres du Conseil d'adminis-
tration sont élus pour 6 ans
Le mandat des membres du Conseil
d'administration expire lors de l'As-
semblée Générale qui statue sur les
comptes au cours de la sixième année
suivant l'Assemblée Générale ayant
approuvé leur nomination.

II - Le Conseil d'Administration choi-
sit parmi ses membres, au scrutin se-
cret, un Bureau composé au moins
de: un Président, un Vice-Président,
un Secrétaire, un Trésorier. Les effec-
tifs du bureau ne doivent pas excéder
le tiers de ceux du Conseil d'adminis-
tration. *Pour l'Association des Lieu-
tenants de Louveterie de France et
ses 22 administrateurs, le bureau ne
peut donc comporter qu'un maximum
de 7 membres.*

Le bureau est élu pour deux ans.

En cas de vacance, il est pourvu à la
désignation d'un nouveau membre du
Bureau à la plus prochaine réunion du
Conseil d'Administration. Ce rempla-
cement est effectué pour la durée du
mandat restant à courir.

• **Article 6**

La présence du tiers des membres du
Conseil d'Administration est nécessaire
pour la validité des délibérations.
En cas d'empêchement lors d'une
réunion, chaque administrateur
pourra se faire représenter par un
autre administrateur muni d'un pou-
voir écrit. Chaque administrateur ne
peut détenir plus d'un pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité
des membres présents ou représen-
tés. En cas de partage des voix, celle
du Président est prépondérante.

ANNEXES :

**DESIGNATION DES 22 ADMNISTRA-
TEURS NATIONAUX PAR LES 13 NOU-
VELLES ASSOCIATIONS REGIONALES
DE LOUVETERIE CORRESPONDANT
AUX 13 REGIONS ADMINISTRATIVES
ACTUELLES** suite à la loi NOTRe du 8
août 2015.

*Décision validée lors de l'AG du 18
juin 2016 et par le conseil d'adminis-
tration du 21 février 2018.*

L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE France est administrée par un conseil d'administration comprenant 22 membres, élus pour 6 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les présidents ou membres du bureau des associations départementales qui la constituent.

Le conseil d'administration assure la représentation des treize régions administratives métropolitaines selon la répartition des sièges ci-après, correspondant aux 22 anciennes régions de Louveterie ;

• **Région Auvergne-Rhône-Alpes :**

2 sièges :

- 1 pour l'Allier (03), le Cantal (15), la Haute Loire (43), le Puy de Dôme (63)
- 1 pour l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drome (26), l'Isère (38), la Loire (42), le Rhône (69), la Savoie (73), la Haute Savoie (74)

• **Région Bourgogne Franche-Comté :**

2 sièges :

- 1 pour la Côte d'Or (21), la Nièvre (58), la Saône et Loire (71), l'Yonne (89)
- 1 pour le Doubs (25), le Jura (29), la Haute-Saône (70), le Territoire de Belfort (90)

• **Région Bretagne :** 1 siège

• **Région Centre Val-de-Loire :** 1 siège

• **Région Corse :** 1 siège

• **Région Grand-Est :**

3 sièges :

- 1 pour les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) la Haute Marne (52)
- 1 pour la Meurthe et Moselle (54), la Meuse (55), la Moselle (57), les Vosges (88)
- 1 pour le Bas Rhin (67), le Haut Rhin (68)

• **Région Hauts de France :**

2 sièges :

- 1 pour le Nord (59), le Pas-de-Calais (62)
- 1 pour l'Aisne (02), l'Oise (60), la Somme (80)

• **Région Ile-de-France :** 1 siège

• **Région Normandie :**

2 sièges :

- 1 pour l'Eure (27), la Seine Maritime (76)
- 1 pour le Calvados (14), la Manche (50), l'Orne (61)

• **Région Nouvelle Aquitaine :**

3 sièges :

- 1 pour la Charente (16), la Charente maritime (17), les Deux Sèvres (79), la Vienne (86)
- 1 pour la Corrèze (13), la Creuse (23), la Haute Vienne (87)
- 1 pour la Dordogne (24), la Gironde (33), les Landes (40), le Lot-et-Garonne (47), les Pyrénées atlantiques (64)

• **Région Occitanie :**

2 sièges :

- 1 pour l'Ariège (09), l'Aveyron (12), la Haute-Garonne (31), le Gers (32),

le Lot (46), les Hautes Pyrénées (65), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82)

- 1 pour l'Aude (11), le Gard (30), l'Hérault (34), la Lozère (48), les Pyrénées orientales (66)

• **Région Pays-de-Loire :** 1 siège

• **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :** 1 siège

Dans chaque région administrative, la désignation de l'administrateur ou des administrateurs est faite parmi les présidents ou membres du bureau des associations départementales qui la constituent ; le candidat retenu sera un président en fonction ou, s'il ne le souhaite pas, un membre du bureau. Sa candidature sera communiquée au président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale. L'élection au poste d'administrateur national demeure une prérogative de l'assemblée générale de l'Association nationale.

L'administrateur national ayant perdu sa qualité de membre de son bureau départemental d'origine sera automatiquement démissionnaire de son mandat national.

ADMINISTRATEURS: 7 membres du bureau + 15 membres

BUREAU ACTUEL: 7 membres

Président : Collin Bernard

Vice-Président : Saint Criq Maurice

Secrétaire : Briffaut Jean-Luc

Trésorier : Brisard Alain

Membre : Mathé Jean-Claude

Membre : Samat Emile

Membre : Prevot Michel

Le Normand Michel

Lebecq Alain

Lebecq Christian

Marleix Pierre

Picaud Robert

Pioc André

Ries Jean-Luc

Sarret Gérard

Scholtus Philippe

Tappaz Michel

Vojinovitch Stéphane

AUTRES ADMINISTRATEURS ACTUELLEMENT EN FONCTION: 15 membres

Bachelet Josian

Chalandre Gérard

Courcier Gérard

Gianelli Thomas

Le conseil d'administration participe à la gestion de l'Association nationale au travers de COMMISSIONS qui peu-

vent compter des membres non administrateurs et qui est présidée par un administrateur.

PRINCIPALES COMMISSIONS ACTUELLEMENT CONSTITUEES :

- Commission juridique et fiscale
- Commission Communication et gestion du site internet
- Commission Loup
- Commission en charge des Relations avec la Société de Vénérie
- Commission sanitaire
- Comité de rédaction de la "Lettre de la Louveterie"

PROPOSITION de NOMINATION D'UN NOUVEAU BUREAU au 1er JANVIER 2020

Le conseil d'administration ayant à l'ordre du jour l'élection anticipative du bureau qui prendra ses fonctions le

1^{er} Janvier 2020 était convoqué à Paris pour le 4 décembre 2019 à 10h00.

En raison de la grève nationale des transports, ce conseil d'administration a dû être annulé.



Mr Michel Lalande, Préfet et Bernard Collin, Président des Lieutenants de Louveterie de France

PREFECTURE de LILLE
Judi 12 décembre 2019

Mr Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord (59), a réuni son administration pour accueillir les Lieutenants de Louveterie du Nord et notamment les 4 nouveaux Lieutenants de Louveterie récemment nommés. Au nom de l'Etat, il les a remerciés pour leur action et leur dévouement et particulièrement les honoraires qui quittent la fonction. Avec Mr Alexander Grimaud, Sous-Pré-

fet d'Avesnes-sur-Helpe, il a enfin rappelé le parcours de Mr Bernard Collin, Président du Nord et de la Région, et l'a félicité pour l'important travail qu'il a assuré depuis 2010 avec une équipe remarquable, à la tête de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France. Il lui a dit toute sa gratitude et lui a remis la médaille préfectorale. Merci Monsieur le Président

Le comité de rédaction

A VOUS LES NOUVEAUX RESPONSABLES ET DIRIGEANTS DEPARTEMENTAUX

DES LE
1^{er} JANVIER,
vosre agenda devra :

Prévoir une réunion d'accueil et de présentation ; tous les Lieutenants de louveterie, nouvellement nommés ou renouvelés doivent signer la Charte des Lieutenants de louveterie en quatre exemplaires





Charte des Lieutenants de Louveterie

La Louveterie française, fondée en 813, est une institution qui participe au maintien et à une gestion durable des espèces sauvages, compatible avec les intérêts agro-sylvo-cynégétiques.

Compte tenu de ce rôle, assigné par la loi aux Lieutenants de Louveterie, l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, créée en 1921, reconnue d'utilité publique le 1^{er} mai 1926, dont le siège est à Paris, 60 rue des Archives et qui fédère les Associations régionales et départementales de Louveterie, a, sur la demande de son Ministère de tutelle, établi la présente charte relative aux devoirs des Lieutenants de Louveterie. Elle sera signée individuellement par chaque Lieutenant de Louveterie avant son entrée en fonction.

Le Lieutenant de Louveterie s'engage à :

- 1) **Répondre** dans les meilleurs délais à toute demande de l'administration pour la régulation des espèces, préparer et exécuter avec soin les missions qui lui sont confiées dans le respect des règlements et des règles de sécurité.
- 2) **Remplir** consciencieusement, avec impartialité et intégrité, son rôle de conseiller cynégétique de l'administration. Il est bénévole et tenu à une obligation de réserve.
- 3) **Parfaire** ses connaissances de la biologie des espèces sauvages et de la biodiversité.
- 4) **Etre** un véritable homme de terrain, connaissant bien son territoire, les hommes et la faune.
- 5) **Favoriser** les liens entre les chasseurs et le monde rural pour concilier les intérêts réciproques et entretenir avec eux les meilleures relations.
- 6) **Etre** capable d'organiser une battue administrative avec l'autorité nécessaire et revêtir à cette occasion la tenue réglementaire prévue pour les Lieutenants de Louveterie.
- 7) **Participer** à la lutte contre le braconnage et à la promotion de l'éthique de la chasse.
- 8) **Ne tirer aucun profit ou avantage** de sa fonction de Lieutenant de Louveterie et ne pratiquer aucune activité lucrative ayant un rapport avec la chasse.
- 9) **Connaître** parfaitement les articles du Code de l'Environnement et les textes réglementaires concernant la Louveterie et la chasse.
- 10) **Adhérer** et participer aux activités de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France et à ses déclinaisons régionales et départementales.

Région : Nom :

Département : Prénom :

Signature

Fait en 4 exemplaires signés destinés à :

- Mr. le Préfet du Département ou son représentant
- Mr. le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France
- Mr. le Président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie
- Mr. le Lieutenant de Louveterie signataire de la charte

Pour les nouveaux, effectuer les démarches d'assermentation : l'Article 2 de l'Arrêté du 12 juillet 2019 (voir ci-dessus) dit : « Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer la totalité de leurs attributions, notamment en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de presta-

tion de serment au greffe dudit tribunal. Dans les cas de changement de circonscription, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment. »

Si il y a eu modification dans la composition de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie, il vous faut réunir une assemblée et élire un nouveau conseil d'administration qui formera un nouveau bureau.

Il faudra ensuite désigner les représentants au conseil d'administration des Associations régionales ou Union régionales et au conseil d'administration national selon les critères précisés à la page 6.

Il faudra ensuite organiser la formation des nouveaux lieutenants de louveterie.

FORMATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

La formation de base qui doit se compléter ensuite par une formation continue et l'information des Lieutenants de Louveterie sont une nécessité et concourent notablement à la qualité de leurs missions.

Se tenir informé est, faut-il le rappeler, également un engagement que chaque Lieutenant de Louveterie prenant ses fonctions accepte en signant la Charte des Lieutenants de Louveterie.

La formation repose sur 3 piliers :

1) Les services de l'Etat, les Directions Départementales des Territoires qui rappellent aux Lieutenants de Louveterie la hiérarchie décisionnelle qui conditionnent la validité de leurs missions.

2) L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et plus particulièrement son service police de la chasse qui depuis une convention signée en 2001 et reconduite le 30 novembre 2011 assure

une information gracieuse, uniformisée à l'échelon national auprès des associations départementales et régionales sur la réglementation de la chasse, la rédaction des procès-verbaux.

« L'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage s'engage à assurer, sur la demande du Président du Groupement départemental ou du Groupement régional des Lieutenants de Louveterie, représentant l'Association des Lieutenants de Louveterie de France au niveau départemental et régional, un cycle de conférences juridiques sur a) la réglementation de la chasse b) la rédaction des procès-verbaux et plus généralement sur tout autre sujet défini d'un commun accord par les deux partenaires ».

L'intégration de l'ONCFS à l'OFB ne devrait pas annuler cette convention en cours : nous sommes toutefois en attente d'une confirmation écrite.

3) La Louveterie elle-même qui s'appuie sur ses Lieutenants de Louveterie expérimentés (Les Lieutenants de Louveterie honoraires sont sollicités et privilégiés) pour rappeler les dispositions d'ordre général : tenue, relations avec l'administration et les autorités de l'état, procédures des battues administratives, moyens techniques (armement, mesures de sécurité, organisation des battues)...

Complément :

La détention et l'utilisation d'une arme de poing par les lieutenants de louveterie qui le souhaitent, enfin, sont fixées par l'arrêté du 14 août 2017 qui a rétabli l'autorisation de détention et de port d'arme de poing pour les lieutenants de louveterie: elle nécessite désormais la mise en place d'une formation initiale aux règles de stockage et de manipulation des armes de poing organisée dans de nombreux départements.

GROUPE NATIONAL LOUP (GNL) REUNION DE TRAVAIL DU 16 SEPTEMBRE 2019

La réunion à Lyon a été présidée par M. Jean-Paul CELET, Préfet délégué ; la Louveterie était représentée par Mr Emile Samat, membre du bureau national et de la Commission loup, président des Lieutenants de Louveterie de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Objet : Situation de l'élevage dans les cœurs de Parcs Nationaux

4 Directeurs de parcs nationaux étaient présents plus un Directeur Adjoint des Réserves Naturelles Nationales.

- Parc du Mercantour
- Parc de la Vanoise
- Parc des Ecrins

• Parc des Cévennes qui a un statut différent des trois autres.

71 % de contrats d'aide à la protection des cœurs de parc ;
44 % de contrats d'aide au niveau national ;
6 régions sont touchées par la prédation (24 communes).

1 - Parc du Mercantour :

Stabilisation des attaques depuis 7 ans. Amélioration des conditions de vie des éleveurs.

2 - Parc des Cévennes :

400 exploitants dans les cœurs de parc
20 000 élevages sédentarisés

La chasse est autorisée dans le parc. Les tirs d'effarouchement sont autorisés.

3 - Parc des Ecrins :

Parc de haute montagne
Elevage sédentaire : 1/3 en estive
190 exploitants sont présents à l'année.
Les éleveurs vont être équipés de radios pour leur faciliter la communication.

4 - Parc de la Vanoise :

Le parc se situe sur un seul département (Haute-Savoie)
Augmentation du front de colonisation du loup.
36 éleveurs vivent en cœur de parc
5 éleveurs ont subi 80 % des attaques.

- La priorité est de faire baisser la prédation.
- D'aider à l'amélioration des conditions de vie des bergers.
- De créer des brigades de bergers.

Propositions :

Le Préfet réunit une fois par mois le GDL

- Les tirs sont interdits dans les réserves naturelles nationales.
- Mise en place d'importants moyens financiers et humains

Mme MORHET-RICHAUD, Sénatrice du 05 :

- Etendre le statut du Parc des Cévennes aux autres parcs
- Equiper et autoriser les éleveurs et bergers à des tirs létaux.

Mme Marie-Noëlle BAHISTEL, Députée du 38 :

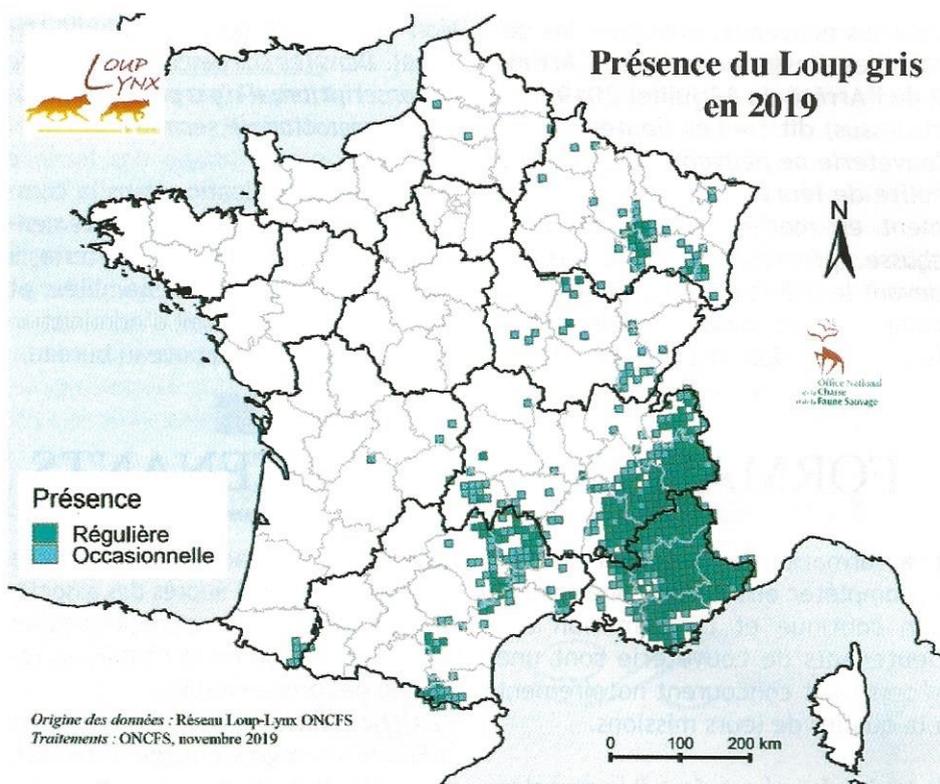
- Rechercher des solutions sur l'Oisans et le Valbonnais qui ne sont pas les cœurs de parc.

Le représentant du monde agricole :

- On ne se contente pas de la stabilisation des prédatons
- Souhaite l'alignement des Parc Nationaux sur le Parc des Cévennes.
- Sollicite le droit de se défendre dans les cœurs de parcs.

Le représentant des Maires de la région AURA :

- Il faut autoriser les tirs de défense



simple et les tirs de défense renforcée dans les cœurs de parcs

- Connaître le nombre de chiens patous

Le représentant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

- S'oppose catégoriquement aux tirs létaux dans les cœurs de parc.

Le Préfet demande une concertation

entre les deux Ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture afin de trouver un compromis dans les cœurs de parcs.

Le Préfet propose une réunion sur le site d'un parc national d'ici 15 jours.

Emile SAMAT

News

Troisième journée d'instruction au tir à l'arme de service pour les Louvetiers Ardéchois 2019

Afin de répondre au décret du 14 août 2017, concernant le port d'armes des Lieutenants de Louveterie, une série de formations pratiques et théoriques a été mise en place en 2019 au Club de tir de l'Eure (26). Celle-ci visait à délivrer auprès des 25 Louvetiers ardéchois, un socle commun de connaissance, en relation avec le port d'une arme de poing en position de service. Cette formation, la troisième de l'année 2019, a ainsi permis à 9 Louvetiers supplémentaires de valider par une série de contrôles, les acquis pratiques et théoriques dispensés lors de cette journée du 30 Septembre.

L'instruction élémentaire s'est organisée en 4 modules distincts :

- Règles de sécurité, stockage et transport de l'arme
- Réglementation et cadre d'emploi de l'utilisation d'une l'arme en position de Service
- Instruction élémentaire au tir
- Contrôle des connaissances FFT

Deux Louvetiers de l'Ardèche, instructeurs de tir à la Police, ont encadré les stagiaires tout au long de la journée, sous l'œil attentif et rigoureux du Président du Club de tir : Gérard COLLOT.

En tout, 500 cartouches au revolver et 250 à la carabine,



ont été tirées durant la journée. Celle-ci, s'est soldée par la remise d'une attestation conforme aux exigences du décret à 9 Louvetiers sur les 10 ayant suivi la formation.

Le président de la Région AURA de Louveterie, Michel METTON est venu rejoindre les stagiaires et à partager le déjeuner. Dorénavant les entrainements se poursuivront sur 2020, à raison de trois fois par an.

Julien. NICOLAS
Pdt Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de l'Ardèche

Réception à la Préfecture



Madame la Préfète de la Nièvre a reçu le 27 août 2019 les Lieutenants de Louveterie de son département. Elle a remercié ceux-ci du travail effectué et les a assurés de son entier soutien.

Au cours de cette réception, Monsieur Pierre Berthier, Lieutenant de Louveterie pendant 20ans et vice-président de notre association, atteint par la limite d'âge a reçu la médaille d'honneur de la Louveterie et a été nommé Lieutenant de Louveterie honoraire par Madame la Préfète.

Gérard. CHALANDRE

Administrateur national représentant la Bourgogne

Erratum

Dans le numéro de septembre de la Lettre de la Louveterie, vous ont été présentés les principaux textes nouveaux de la Documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux Lieutenants de Louveterie et notamment à leur nomination A la page 13 :

Fiche n° II-Conditions de nomination

b) Pour la mise en œuvre des conditions précitées, le directeur départemental chargé de la chasse vérifie :

AU LIEU DE :

-que, eu égard à leur situation personnelle actuelle ou future, leur nomination comme lieutenant de louveterie n'est pas susceptible d'entraîner dans leur circonscription un conflit d'intérêt ou de rôle avec l'intérêt général et qu'aucune incompatibilité n'empêcherait une telle nomination. Il en serait ainsi notamment, de celle d'agent chargé de la police de la chasse, de garde particulier sur sa circonscription, des membres du bureau et des salariés de la Fédération dé-

partementale ou interdépartementale ou régionale des chasseurs.

IL FALLAIT LIRE :

- que, eu égard à leur situation personnelle, leur nomination comme lieutenant de louveterie n'est pas susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt avec l'intérêt général et qu'aucune incompatibilité empêcherait une telle nomination. Il en serait ainsi, notamment de celle d'agent chargé de la police de la chasse, de garde particulier sur sa circonscription, de président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et de ses salariés placés sous son autorité. Les administrateurs de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs en dehors du président peuvent donc faire acte de candidature pour autant que les autres conflits d'intérêt mis à part leur appartenance à la fédération, soient absents ; Avec les plus sincères excuses de la Rédaction.

NOMINATION

Communiqué de presse -
14 novembre 2019

Pierre Dubreuil, Directeur général de la mission de préfiguration de l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis décembre 2018, vient également d'être nommé Directeur général par intérim de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Intervenue le 1^{er} novembre dernier, cette décision fait suite à la nomination d'Olivier Thibault, jusqu'alors Directeur général de l'ONCFS en qualité de Directeur de l'eau et de la biodiversité à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'Ecologie, en remplacement de Thierry Vatin,

nommé Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Pierre Dubreuil a notamment occupé des postes de directeur et directeur général au sein d'autres établissements publics, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Pierre Dubreuil assurera l'intérim de l'ONCFS jusqu'à la création de l'OFB au 1er janvier 2020. À compter de cette date, un nouvel opérateur assurera la préservation de la biodiversité : l'Office français de la biodiversité (OFB), issu du regroupement entre l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

MODE D'EMPLOI DU SITE louveterie.com

Une réunion d'information a été organisée à Paris le 27 novembre par Mr Maurice Saint Criq et un représentant de la société informatique en charge du dossier. La plupart des régions étaient représentées par leur administrateur national ou leur représentant qui seront chargés de transmettre dans leurs régions respectives les caractéristiques et le mode d'emploi du nouvel outil qui se veut avant tout simple d'utilisation.

REMERCIEMENTS

Dès le 1^{er} janvier, vos commandes d'insignes réglementaires et d'accessoires seront traitées par notre collègue Frédéric Lefief, président des Lieutenants de Louveterie d'Indre et Loire. Sur proposition de Jean-Claude Mathé, la candidature de Frédéric Lefief a été validée à l'unanimité lors du Conseil d'administration du 25 octobre dernier. En votre nom à tous, je tiens à dire toute ma gratitude et ma profonde amitié à Jean-Claude Mathé et à son épouse Claudine pour le travail remarquable accompli pendant près de 10 ans, un travail quotidien fait de rigueur, de contacts permanents avec les fournisseurs... et surtout de beaucoup de patience. Un immense merci à tous les deux.

Le Président

Association des Lieutenants de Louveterie de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mai 1926

Siège social : 60, rue des Archives - 75003 Paris

VOS CONTACTS

MEMBRES DU BUREAU

Président Bernard COLLIN	BP1 59132 TRÉLON	03 27 59 70 29 (matin) saadt.bc@gmail.com
Vice-Président Maurice SAINT CRIQ	25, chemin du Banqué 31600 LABASTIDETTE	05 61 56 14 35 - 06 59 34 47 10 maurice.saintcriq@gmail.com
Secrétaire Jean-Luc BRIFFAUT	6, rue de France 51490 EPOYE	03 26 48 74 96 - 06 07 57 90 07 jean.luc.briffaut@gmail.com
Trésorier Alain BRISARD	Le Gué de Lente 61250 ST NICOLAS DES BOIS	02 33 26 05 38 - 06 81 51 35 02 brisardalain@hotmail.fr
Membre Jean-Claude MATHÉ <i>Responsable de la gestion et vente de matériel, insignes et objets promotionnels</i>	Le petit Epot 17, impasse des chétifs chênes 36330 LE POINCONNET	02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 Fax : 02 54 07 71 45 claudine.mathe0803@orange.fr
Membre Emile SAMAT <i>Commission Loup</i>	Villa l'Olivière 1083 chemin de la Barbarie 83270 ST CYR SUR MER	04 94 26 11 37 - 06 88 90 52 11 emilesamat@gmail.com
Membre Michel PREVOT <i>Commission Loup</i>	8 route de Bordeaux 33740 ARES	05 56 60 25 95 - 06 23 05 36 89 michelprevot33@gmail.com

COMMISSIONS

Commission
juridique et fiscale :

Maurice Saint CRIQ
Jean-Luc BRIFFAUT

Communication
et gestion du site internet :

Maurice Saint CRIQ
Jean-Luc BRIFFAUT
Michel PREVOT

Commission Loup :

Bernard COLLIN
Emile SAMAT
Michel TAPPAZ
Christian LEBECQ
Michel METTON

Relations avec
la Société de Vènerie :

Gérard COURCIER
La Motte 53150 MONTOURTIER
02 43 90 09 24 - 06 08 94 61 05. gerard-courcier@orange.fr

Jean-Claude MATHE
André PIOC

Commissaire sanitaire :

Bernard COLLIN

Comité de rédaction
de la «Lettre de la Louveterie» :

Bernard COLLIN
Jean-Luc BRIFFAUT



Cette liste de VOS CONTACTS sera modifiée dès nomination du nouveau bureau et constitution des nouvelles commissions. Elle vous sera communiquée le plus tôt possible.

Rappel du Trésorier

Nous rappelons à nos adhérents retardataires qu'ils doivent verser le plus tôt possible leur cotisation nationale au Trésorier de l'Association



ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE FRANCE

Reconnue d'utilité publique (Décret du 1er mai 1926)

Date de la commande :

	Adresse :	Adresse de Livraison :	Adresse de facturation :
Département :			ASSOCIATION OU GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DEPARTEMENT
N° de téléphone :			
Nom et prénom :			
Adresse :			
Code postal - Ville :			

Insignes réglementaires et accessoires - Franco de port

ARTICLES	P.U.	Quantité	TOTAL
Insigne réglementaire ø 40 mm	38,00 €		
Porte insigne en cuir	4,00 €		
Insigne modèle réduit ø 23 mm	30,00 €		
Insigne pins de congrès ø 18 mm	25,00 €		
Insigne piqueur ø 30 mm	25,00 €		
Épingle cravate	15,00 €		
Écussons (tissu) scratch	6,00 €		
Barette Lieutenant de Louveterie scratch	7,00 €		
Guide Lieutenant de Louveterie (édition 2011)	6,00 €		
Panneau magnétique rond ø 20 cm	20,00 €		
Autocollant pare-brise	3,00 €		
Timbre caoutchouc	20,00 €		
Cravate -nouveau modèle-	20,00 €		
Foulard femme - 68 cm x 68 cm	25,00 €		
Médaille d'honneur - diamètre 70 mm	70,00 €		
Porte-clés Lieutenant de Louveterie	5,00 €		
Sac à bottes (adapté aux bottes de vènerie)	26,00 €		
Sacoche cuir avec poignée	200,00 €		
Sacoche cuir avec sangle	160,00 €		
Dagues pliantes (manche bois de cerf + avec insigne)	200,00 €		
Couteaux «Thiers» de poche	30,00 €		
Echarpe polaire bleue avec tête de loup brodée	20,00 €		
Lampe LED rechargeable 4 positions	152,00 €		
Gilet fluo HV spécial Lieutenant de Louveterie (XL ou XXL)	16,00 €		
Clé USB : Présentation en images de la Louveterie	10,00 €		
Clip support de lampe Led	25,00 €		
TOTAL A REGLER. une facture est établie pour toute commande supérieure à 100 €			

Changement de prix à partir du 1er janvier 2020.

Date

Signature

du présent **BON DE COMMANDE**

(à envoyer à l'adresse ci-contre).

Chèque N°

PETITE ANNONCE

LES COMMANDES DE VETEMENTS A LA SOCIETE BALSAN

sont à adresser à la Sté BALSAN ZI La Malterie BP57 36130 Deols
avec un chèque à l'ordre de la Sté Balsan.
Tél. : 02.54605573 - Fax : 02.54605001 à l'attention de Melle Barniers

Chèque à l'ordre de l'Association
des Lieutenants de Louveterie de France,

à adresser à :

Frédéric LEFIEF -

Les Desforges -
37220 BRIZAY

Tél. 02 47 95 29 65 - 06 08 85 17 53 -
sarl.lefief@orange.fr